



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1450: CVIM 11; 12; 13; [66; 69;] 96, République tchèque: Cour suprême de la République tchèque, 23 Cdo 1308/2011, Ideal Bike Corporation c. IMPEXO spol. s.r.o. (17 décembre 2013)	
Décision 1451: CVIM 18; 18-2; 18-3; 55 – République tchèque: Cour suprême de la République tchèque, 32 Cdo 824/2007, L.L.G & C.K. c. K.a.s. (25 juin 2008)	3
Décision 1452: CVIM 18; 18-3; 35; 35-1; 35-2; 35-2 b); 50 – République tchèque: Cour suprême de la République tchèque, 32 Odo 725/2004, K., a.s. c. H.P.P., a.s. (29 mars 2006)	4
Décision 1453: CVIM 1-1 a); [1-3] – Géorgie: Cour suprême de Géorgie, s b -1055-1085-2011 (26 septembre 2011)	5
Décision 1454: CVIM [1-1 b);] 38; 39; 40; 44; 50; [74;] 77; 82; 83; 84 – Italie: Tribunal de Modène, Tehran Parand c. SAPI Spa (19 février 2014)	6
Décision 1455: CVIM 6; [25;] 39 – Italie: Tribunal de Foggia, Samuel Smith, The Old Brewery c. Vini San Barbato, snc (21 juin 2013)	7
Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)	9
Décision 1456: Convention sur la prescription 3 – Serbie: Tribunal supérieur de commerce, Pž. 1670/08 (24 décembre 2008)	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearch Document.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2015

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1450: CVIM 11; 12; 13; [66; 69;] 96

République tchèque: Cour suprême de la République tchèque

23 Cdo 1308/2011

Ideal Bike Corporation c. IMPEXO spol. s.r.o.

17 décembre 2013

Original en tchèque

Sommaire établi par Petr Dobiáš, Šárka Bittenglová et Zbysek Kordac

Cette décision concerne essentiellement l'application de l'article 13 de la CVIM en relation avec l'utilisation d'une correspondance électronique pour la conclusion d'un contrat.

Le demandeur (un vendeur taiwanais) demandait le paiement du prix d'achat de vélos livrés au défendeur (un acheteur tchèque). Pour conclure le contrat, le demandeur avait autorisé un tiers, à savoir une entreprise allemande, à agir pour son compte. Le défendeur a envoyé deux commandes par courriel à l'entreprise allemande, qui les a confirmées en lui envoyant deux factures pro forma. Dans la correspondance électronique qui a suivi, l'entreprise allemande a envoyé une facture pro forma révisée portant sur la première commande, qui comportait le texte suivant: "JÍZDNÍ KOLA – F.O.B. TAIWAN", et a demandé au défendeur de la vérifier. Ce dernier a répondu par un courriel qui disait "OK". Les deux commandes ont alors été expédiées de Taiwan par le demandeur. Toutefois, les marchandises ne sont jamais arrivées à leur destination finale, et le défendeur n'a rien payé.

Pour les tribunaux, la question principale était de savoir si un contrat valide avait été conclu. La deuxième question concernait le transfert des risques, en application des articles 66 et 69 de la CVIM. Le tribunal de première instance a jugé que le contrat avait été conclu valablement. Toutefois, le tribunal d'appel a été d'opinion que l'exigence de la forme écrite prévue à l'article 13 de la CVIM n'était pas remplie. De son côté, la Cour suprême de la République tchèque a jugé que les communications électroniques devaient être considérées comme une forme contractuelle écrite valable. Elle a fait valoir qu'à l'époque où la Convention avait été rédigée, la notion de communication ne pouvait logiquement pas viser les communications électroniques. La Cour suprême a argué que l'article 13 ne contenait pas de liste exhaustive des formes pouvant être considérées comme une forme écrite. Les formes énumérées dans cet article exigeaient que des informations enregistrées soient transmises à distance et que le destinataire dispose d'un texte. Ces deux exigences étaient désormais également satisfaites par un courriel ou une télécopie. La Cour suprême a en outre estimé que cette conclusion était appuyée par la littérature spécialisée des années 1990. Par ailleurs, elle a noté que l'article 11 de la CVIM (bien que soumis à la limitation de l'article 12) prévoyait que le contrat ne devait pas nécessairement être conclu ni constaté par écrit. Faisant référence à l'article 6 de la Convention, elle a indiqué que les parties pouvaient convenir d'une condition de forme spécifique pour conclure un contrat et que, sauf si c'était contraire à la pratique existante entre les parties ou à la coutume, des communications électroniques pouvaient aussi être considérées comme constituant un "écrit". Elle a finalement pris en compte les réserves de la République populaire

de Chine relatives aux articles 12 et 96 de la CVIM, en conséquence desquelles l'article 11 de la Convention ne s'appliquait pas au cas d'espèce, car la République tchèque avait émis une réserve relative à l'article 1-1 b) de la CVIM et l'une des parties au contrat avait son établissement en Chine. En raison des réserves, la forme contractuelle valable devait être déterminée conformément au droit chinois, applicable en vertu des règles tchèques de conflit de lois. La Cour suprême a finalement rappelé que l'article 13 de la CVIM était applicable même si le droit chinois exigeait une forme écrite pour le contrat de vente. Elle a par conséquent infirmé la décision du tribunal d'appel et lui a renvoyé l'affaire. Si le tribunal d'appel juge que le contrat a été valablement conclu, il devra déterminer s'il contenait des dispositions relatives au transport qui pourraient être décisives en ce qui concerne le transfert des risques et la demande de paiement du prix d'achat conformément aux articles 66 à 69 de la CVIM.

Décision 1451: CVIM 18; 18-2; 18-3; 55

République tchèque: Cour suprême de la République tchèque

32 Cdo 824/2007

L.L.G & C.K. c. K. a.s.

25 juin 2008

Original en tchèque

Sommaire établi par Petr Dobiáš et Šárka Bittenglová

Il s'agit en l'espèce de déterminer ce qui constitue un contrat d'achat valable et les preuves nécessaires pour établir la conclusion d'un tel contrat. Les tribunaux ont fondé leurs décisions sur les articles 18 et 55 de la CVIM.

L'affaire est née du litige entre un vendeur allemand (le demandeur) et un acheteur tchèque (le défendeur) concernant le paiement de peinture industrielle et des dommages-intérêts pour retard de paiement. Le vendeur a soutenu que l'acheteur avait manqué à son obligation contractuelle de payer le prix des marchandises et a versé au dossier la commande de l'acheteur (offre de conclure un contrat de vente) et, à titre de preuve, l'acte (écrit) qui, à son avis, devait prouver l'existence du contrat de vente entre les parties.

Le tribunal de première instance a jugé que, selon la formulation de l'article 55 de la CVIM, un prix ou une disposition permettant de le déterminer ne devait pas nécessairement être indiqué explicitement, mais qu'un contrat de vente devait être valablement conclu conformément aux règles prévues à l'article 18 de la Convention. La preuve présentée par le vendeur, toutefois, ne confirmait aucunement que la proposition (la commande de l'acheteur susmentionnée) de conclusion du contrat avait été acceptée par le vendeur, qui n'a pas non plus réussi à prouver le manquement de l'acheteur à son obligation contractuelle, ni le retard de paiement. Par conséquent, il n'y avait pas de raison de considérer que le contrat de vente avait été conclu valablement et, conformément à l'article 55 de la CVIM, l'acheteur n'était pas dans l'obligation de payer le prix de la peinture et le vendeur ne pouvait pas réclamer le paiement du prix, ni de dommages-intérêts pour retard de paiement.

Le tribunal d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance. En s'appuyant sur l'article 18-3 de la Convention, il a aussi déterminé que le vendeur n'avait pas prouvé qu'il avait indiqué son acquiescement, en accomplissant un acte

tel que l'expédition des marchandises, dans le délai prévu à l'article 18-2, que ce soit sur la base de la commande susmentionnée, des habitudes établies entre les parties ou des usages. Par ailleurs, le tribunal d'appel a estimé que l'acte présenté à titre de preuve ne prouvait pas non plus l'existence d'un contrat de vente entre les parties car il ne contenait qu'une demande de précision de l'acheteur concernant le conditionnement de la peinture.

Le vendeur a intenté un recours extraordinaire devant la Cour suprême, arguant que la conclusion du tribunal d'appel quant à la non-existence du contrat de vente était incorrecte et qu'il fallait tenir compte des habitudes établies entre les parties, des usages et de la conduite ultérieure des parties.

La Cour suprême, s'appuyant sur les dispositions de la CVIM (art. 55, 18-2 et 18-3), a jugé que les règles relatives au prix d'achat s'appliquaient uniquement lorsqu'un contrat de vente avait été valablement conclu. Par conséquent, il fallait déterminer s'il existait un contrat de vente et s'il était valable conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18. Étant donné que ces faits avaient été analysés par les juridictions inférieures et que le raisonnement du tribunal d'appel n'était pas contraire au droit matériel, à savoir l'article 18 de la CVIM, la Cour suprême a rejeté le recours du vendeur.

Décision 1452: CVIM 18; 18-3; 35; 35-1; 35-2; 35-2 b); 50

République tchèque: Cour suprême de la République tchèque

32 Odo 725/2004

K., a.s. c. H.P.P., a.s.

29 mars 2006

Original en tchèque

Sommaire établi par Petr Dobiáš et Šárka Bittenglová

Cette décision concerne l'interprétation des déclarations faites par l'acheteur et la responsabilité du vendeur pour un défaut des marchandises livrées, conformément aux articles 35 et 50 de la CVIM.

Un vendeur slovaque (le demandeur) et un acheteur tchèque (le défendeur) ont conclu un contrat de vente sur la base d'une commande de moquettes passée par l'acheteur. La commande précisait le prix, la quantité et l'utilisation à laquelle les moquettes étaient destinées (dans des chambres d'hôtel, des corridors et des escaliers). La marchandise a été livrée par le vendeur et réceptionnée par l'acheteur, qui n'a toutefois pas réglé le montant de la facture. Après la livraison, le demandeur a réduit le prix en raison de défauts irréparables détectés par l'acheteur. En outre, une fois les moquettes posées, le défendeur a repéré d'autres défauts, responsables d'une usure plus rapide de la marchandise. Après avoir signalé au vendeur ces défauts supplémentaires et demandé une réduction de 30 % du prix d'achat, l'acheteur a unilatéralement décidé de réduire le prix des moquettes. Le vendeur a réclamé le paiement du prix d'achat et des intérêts.

S'appuyant sur la déclaration d'un expert au sujet de la qualité des moquettes, le tribunal de première instance a jugé que la qualité de la marchandise ne satisfaisait pas aux normes définies pour ce type de moquettes et que, par conséquent, le défendeur avait raisonnablement appliqué la réduction du prix prévue à l'article 50 de la CVIM, qui permet à l'acheteur de réduire le prix proportionnellement à la

différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment.

Le tribunal d'appel a infirmé cette décision. Il a considéré que, conformément à l'article 18-3 de la Convention, il existait un contrat de vente valable entre les parties et que la marchandise livrée devait être conforme aux conditions prévues dans la commande de l'acheteur, conformément à l'article 35-1 de la Convention. Il a jugé que la commande de l'acheteur, portant sur des "moquettes de type ADOS", impliquait que celui-ci avait commandé une marchandise dont la qualité était identifiée dans le contrat par l'indication de son nom (commercial) exact. Si les moquettes ADOS ne constituaient pas un type de moquette "durable", le vendeur ne pouvait être réputé avoir livré des articles défectueux et on ne pouvait conclure que la marchandise devait satisfaire aux normes requises pour des types de moquettes "durables". Selon la décision du tribunal d'appel, les spécifications indiquées par l'acheteur concernaient les mesures de la moquette, et non son adéquation pour un usage particulier. Pour cette raison, le tribunal d'appel a tranché en faveur du vendeur et ordonné à l'acheteur de payer le prix d'achat et les intérêts.

Le défendeur a intenté un recours devant la Cour suprême. Citant l'article 8 de la CVIM, il a argué qu'après la livraison des moquettes, il avait immédiatement signalé les défauts de la marchandise au demandeur, qui n'avait jamais contesté le fait que les moquettes ne convenaient pas à l'usage précisé par l'acheteur dans sa commande. Il a également souligné, en référence à l'article 35-2 b) de la CVIM, que le demandeur était conscient de l'usage spécial des moquettes et qu'il avait par conséquent l'obligation de prouver que la marchandise livrée était propre à cet usage particulier, qui était indiqué dans la commande de l'acheteur.

La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal d'appel et rejeté le recours de l'acheteur. Elle a souligné que, conformément à l'article 18-3 de la Convention, le contrat entre les parties avait été conclu lorsque la marchandise avait été livrée à l'acheteur et que la qualité de la marchandise avait été expressément convenue par les parties au sens de l'article 35-1 de la Convention par la référence à des "moquettes de type ADOS". Elle a conclu qu'il n'était pas possible d'appliquer l'article 35-2 de la Convention car le vendeur ne pouvait être tenu responsable des défauts d'une marchandise dont le type ou les caractéristiques avaient été définis par l'acheteur. Pour cette raison, l'acheteur n'était pas en droit de réduire le prix en vertu de l'article 50 de la Convention.

Décision 1453: CVIM 1-1 a); [1-3]

Géorgie: Cour suprême de Géorgie

sb-1055-1085-2011

26 septembre 2011

Publiée dans la base de données de la Cour suprême de Géorgie, disponible à l'adresse <http://prg.supremecourt.ge>

Sommaire établi par Mariam Jorbenadze

Cette décision concerne l'application de la CVIM lorsque les parties à un contrat sont de nationalités différentes mais ont leur établissement dans le même État.

Une société par actions géorgienne (l'acheteur) a conclu un contrat avec un entrepreneur individuel, citoyen de la République islamique d'Iran (le vendeur), concernant l'achat de granules de polyéthylène, c'est-à-dire de plastique. L'acheteur n'a pas réglé au vendeur le montant intégral du prix d'achat dans les délais. Par conséquent, le vendeur a intenté une action auprès du tribunal municipal, réclamant le montant impayé du prix d'achat indiqué dans le contrat de vente. L'acheteur a présenté une demande reconventionnelle, réclamant des dommages-intérêts pour retard de livraison. En appel, le jugement final a été rendu par la Cour suprême de Géorgie, qui a tranché en faveur de l'acheteur.

L'applicabilité de la CVIM a été invoquée à plusieurs reprises pendant la procédure en raison du caractère transfrontière de l'affaire, à savoir la livraison prévue de marchandises provenant de la République islamique d'Iran en Géorgie. La Cour suprême de Géorgie a partagé l'avis de la juridiction inférieure sur ce point. Elle a examiné l'article 1-1 a) de la Convention, qui prévoit que cette dernière s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement (entreprises commerciales) dans des États différents. Dans le cas d'espèce, le contrat de vente avait été conclu entre une société par actions géorgienne et un entrepreneur individuel qui était citoyen de la République islamique d'Iran. Toutefois, la Cour a souligné qu'en concluant le contrat de vente, le citoyen de la République islamique d'Iran avait agi à titre d'entrepreneur individuel dûment enregistré selon la loi géorgienne. Elle a également noté que l'acheteur était une entité juridique dûment constituée en vertu de la loi géorgienne et que, par conséquent, l'affaire devait être tranchée selon la loi nationale.

Décision 1454: CVIM [1-1 b);] 38; 39; 40; 44; 50; [74;] 77; 82; 83; 84

Italie: Tribunal de Modène

Tehran Parand c. SAPI Spa

19 février 2014

Original en italien

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et par Livia Oglio

En 1996, un fabricant iranien de savons de toilette a acheté du suif de bœuf pur auprès d'une entreprise italienne pour fabriquer du savon de toilette de qualité supérieure. Les caractéristiques du produit avaient été précisées dans le bon de commande et les factures pro forma. L'acheteur souhaitait acquérir la matière première requise pour un an de production. La marchandise a été expédiée par mer et est arrivée à l'usine de l'acheteur plusieurs semaines après que ce dernier eut payé le prix convenu au moyen de cinq lettres de crédit. Lorsque les représentants de l'acheteur ont inspecté la marchandise, d'abord au port de destination, puis dans les locaux de l'acheteur, il s'est avéré que le suif livré n'était pas conforme à la qualité supérieure convenue dans le contrat et qu'il ne se prêtait pas à l'activité manufacturière de l'acheteur. Ce dernier a néanmoins tenté d'utiliser la marchandise, mais il a rencontré de gros problèmes et encouru de lourdes pertes financières. Par ailleurs, les perturbations liées à la livraison de matières premières non conformes ont nui à sa réputation commerciale et lui ont fait perdre des parts de marché importantes.

L'acheteur a déposé une plainte pénale pour fraude, en conséquence de laquelle la personne qui avait agi pour le compte du vendeur dans la transaction a été condamnée. Pendant la procédure, les experts nommés par le tribunal ont découvert que la marchandise livrée était en fait un mélange de graisses animales et végétales non conforme aux caractéristiques contractuelles, et impropre à la fabrication de savon de toilette de qualité supérieure. En outre, la quantité livrée était inférieure à la quantité convenue. Le tribunal pénal a alloué des dommages-intérêts provisoires à l'acheteur.

Une fois que la décision du tribunal pénal est devenue définitive, le fabricant iranien a lancé une procédure civile à l'encontre du vendeur et de la personne qui avait agi pour le compte du vendeur dans la transaction. L'acheteur a argué qu'il était en droit d'annuler le contrat, ou d'obtenir une réduction de prix importante, et de recevoir le remboursement et le versement de dommages-intérêts complets (en plus du montant déjà payé par le vendeur au titre des dommages-intérêts provisoires alloués par le tribunal pénal).

Le tribunal a estimé que, conformément à l'article 82 de la CVIM, l'acheteur ne pouvait annuler le contrat, ni obtenir la restitution du prix intégral, puisqu'il avait utilisé et transformé la marchandise, qui ne pouvait plus être restituée au vendeur, comme l'attestaient le rapport assermenté et l'évaluation des dommages établis par les vérificateurs de l'acheteur.

Toutefois, le tribunal a rejeté l'argument des défendeurs selon lequel l'acheteur n'avait pas droit à une réduction du prix car sa demande était prescrite. Il a estimé que les articles 44 et 50 de la Convention ne prévoyaient pas de délai pour la demande de réduction du prix. Par ailleurs, conformément à l'article 40, le vendeur italien ne pouvait invoquer les dispositions des articles 38 et 39 car il était bien conscient de la non-conformité du suif de bœuf livré. De fait, le procès pénal avait permis d'établir non seulement que la marchandise livrée n'était pas conforme aux caractéristiques contractuelles et était impropre à l'usage prévu, mais aussi que l'un des représentants du vendeur savait que le suif de bœuf avait été mélangé avec de la stéarine de palme.

Le tribunal a en outre jugé que la contravention au contrat par le vendeur était prouvée par les éléments du dossier et l'issue incontestable du procès pénal et que, conformément à l'article 83 de la CVIM, l'acheteur, même s'il avait perdu le droit d'annuler le contrat, pouvait néanmoins exiger une réduction de prix. Pour ce qui est du calcul de cette réduction, le tribunal, en application de l'article 50 de la Convention, a renvoyé aux conclusions des experts nommés par le tribunal pénal, qui avaient déjà déterminé la différence entre la valeur des marchandises effectivement livrées et la valeur que des marchandises conformes auraient eue. Le tribunal a jugé que conformément à l'article 84 de la CVIM, des intérêts légaux devaient être payés sur ce montant entre la date de paiement du prix d'achat et la date du règlement.

Finalement, le tribunal a alloué des dommages-intérêts à l'acheteur, conformément à l'article 77 de la Convention, plus une réévaluation et des intérêts légaux entre la date de livraison de la marchandise et la date de la décision, et des intérêts courus. Toutefois, il a rejeté la demande de dommages-intérêts supplémentaires, considérant qu'il n'était pas prouvé que la perte de parts de marché et l'atteinte à la réputation

commerciale invoquées par l'acheteur étaient dues exclusivement au comportement des défendeurs, ni que ceux-ci auraient pu prévoir de telles pertes.

Décision 1455: CVIM 6; [25;] 39

Italie: Tribunal de Foggia

Samuel Smith, The Old Brewery c. Vini San Barbato, snc

21 juin 2013

Original en italien

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et par Livia Oglio

En mai 2003, le demandeur a acheté du vin auprès du défendeur. Le vin était alors en cours de fabrication et devait encore être transformé. Par conséquent, le contrat prévoyait que la livraison et le paiement du vin seraient conditionnés à un contrôle positif des locaux du défendeur, qui serait effectué par un consultant indépendant recruté par l'acheteur, et que le défendeur devrait envoyer à l'acheteur, avant la livraison, un échantillon du produit fini, de même que le certificat d'une analyse effectuée par un laboratoire indépendant, aux fins de l'approbation finale de l'acheteur.

Toutefois, le vendeur n'a pas envoyé d'échantillon du vin "fini", mais uniquement un rapport d'analyse sur la base duquel l'acheteur a décidé de verser un paiement anticipé au vendeur. Une fois le vin livré, l'acheteur a découvert que le produit n'était pas conforme au rapport d'analyse envoyé par le vendeur, ni à l'échantillon goûté avant la conclusion du contrat (en mars 2003). Il a tenté, sans succès, de revendre le vin à un autre marchand, qui l'a jugé de mauvaise qualité et invendable.

L'acheteur a déposé une plainte officielle pour contravention essentielle au contrat, dénonçant la non-livraison par le vendeur de l'échantillon convenu avant la livraison et la non-conformité du vin effectivement livré. Les parties ne parvenant pas à régler leur différend à l'amiable, l'acheteur a déclaré le contrat nul et a poursuivi en justice le vendeur devant le tribunal italien compétent, arguant qu'il était fondé à annuler le contrat pour contravention essentielle au contrat, et à recevoir le remboursement du prix et le versement de dommages-intérêts.

Le tribunal a jugé sans fondement l'argument du vendeur, qui invoquait l'article 39 de la CVIM, en disant que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut du produit dans un délai raisonnable. Il a estimé que bien que le contrat déroge expressément à l'article 6 de la Convention en fixant une date de 8 jours à partir de la livraison de la marchandise pour la formulation d'une plainte de la part de l'acheteur, ce délai avait été respecté. La télécopie de l'acheteur dénonçant le défaut du produit et la non-livraison par le vendeur de l'échantillon convenu avait été envoyée le jour suivant la réception du produit.

Par ailleurs, le tribunal a rejeté l'argument du vendeur selon lequel la visite des locaux effectuée par le consultant de l'acheteur, au cours de laquelle celui-ci avait goûté le vin "non fini", était censée annuler l'obligation du vendeur d'envoyer un échantillon du produit fini à l'acheteur, comme prévu dans le contrat. Il a confirmé l'argument de l'acheteur, selon lequel la visite du consultant avait pour unique objet d'inspecter les caves du vendeur, d'autant plus que celui-ci n'avait pas emporté de vin étant donné qu'il voyageait en avion, et que le vin devait encore subir une

transformation prévue dans le contrat. Par conséquent, cette visite ne pouvait valoir approbation de l'échantillon, comme prévu dans le contrat.

Le tribunal a jugé que la requête concernant le défaut de qualité du vin était justifiée. En se fondant sur diverses analyses du produit, il a noté la différence entre le volume d'alcool et l'acidité volatile du vin signalés dans les rapports d'analyse du laboratoire et ceux du produit effectivement livré. Selon le tribunal, les analyses prouvaient clairement que le vin livré était sensiblement différent de l'échantillon analysé, le premier étant brun plutôt que rouge, parfumé plutôt que fruité, et sec plutôt que bien structuré. Le tribunal a déclaré que cela constituait une contravention essentielle au contrat de la part du vendeur, et que ce dernier n'avait pas apporté de preuve suffisante pour se dégager de la responsabilité lui incombant au titre du manquement à ses obligations contractuelles.

Le tribunal a aussi noté, sur la base du témoignage du consultant indépendant, que les tentatives de revente du vin par l'acheteur à un prix réduit avaient échoué et que celui-ci s'était donc vu contraint de stocker le vin pendant des années. Selon le tribunal, cette incapacité de commercialiser le vin démontrait que le produit était impropre à l'usage prévu et que le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat. Par conséquent, l'acheteur était en droit de résilier le contrat et le vendeur devait lui rembourser le paiement anticipé, ainsi que les frais de justice encourus. Il devait aussi s'occuper de rapatrier en Italie, à ses propres frais, la marchandise déjà livrée dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la décision du tribunal.

En outre, l'acheteur pouvait prétendre à une indemnisation pour les frais encourus pour le transport du vin, les honoraires du consultant et les frais de design et d'impression d'étiquettes destinées à un vin qui ne serait jamais mis en bouteille.

Toutefois, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation supplémentaire de l'acheteur au titre de l'inactivité de sa chaîne d'embouteillage, au motif qu'il n'avait pas réussi à prouver que le manquement aux obligations contractuelles du vendeur l'avait empêché d'affecter ses ressources à une autre utilisation.

Le tribunal a aussi rejeté la demande d'indemnisation de l'acheteur pour frais de stockage du vin, en raison de l'absence de données. De même, il a rejeté sa demande d'indemnisation pour perte de gains potentiels sur la revente du vin, en l'absence de preuves documentées.

Enfin, le tribunal a jugé le vendeur responsable des dommages résultant de la contravention au contrat. La compensation accordée à l'acheteur a été réévaluée conformément à l'indice italien des prix à la consommation (ISTAT) sur la période comprise entre la date de la demande initiale et la date du jugement. Le tribunal lui a aussi accordé des intérêts. Il a précisé qu'en raison de l'impossibilité de définir le taux de change entre l'euro et la livre avant le paiement effectif, le montant des dommages-intérêts devrait être déterminé dans la monnaie de la partie lésée.

Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)

Décision 1456: Convention sur la prescription 3

Serbie: Tribunal supérieur de commerce

Pž. 1670/08

24 décembre 2008¹

Original en serbe

Sommaire établi par Dina Prokić

Début 1992, un vendeur bosnien a livré des marchandises à un acheteur serbe. Le 1^{er} mai 1992, la guerre a éclaté dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, où le vendeur avait son établissement. Elle a duré jusqu'au 14 décembre 1995.

Le vendeur a engagé une action en paiement du prix d'achat le 1^{er} juin 2007, arguant que la loi sur la prescription applicable était la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (la "Convention sur la prescription").

Le tribunal de première instance a jugé que la Convention sur la prescription ne pouvait être appliquée en l'espèce car, à l'époque de la conclusion et de l'exécution du contrat, les parties avaient leur établissement dans des unités territoriales différentes du même État, la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Par conséquent, il a estimé que le droit serbe devait s'appliquer.

Selon le droit des obligations serbe, la prescription ne court pas pendant des activités militaires. Par conséquent, le tribunal de première instance a conclu que le délai de prescription avait recommencé à courir le 15 décembre 1995. Il a conclu que puisque le délai de prescription de trois ans visé à l'article 374 du droit des obligations serbe s'appliquait, l'action du vendeur était prescrite. Il a ajouté que même si le délai de quatre ans envisagé à l'article 8 de la Convention sur la prescription s'était appliqué, l'action du vendeur aurait été prescrite.

Le vendeur a interjeté appel auprès du Tribunal supérieur de commerce en indiquant que la guerre l'avait empêché de présenter sa demande plus tôt. En particulier, il a allégué qu'il était impossible d'accéder aux tribunaux jusqu'au 3 juin 2004, date à laquelle l'Accord sur les questions de succession (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2262, p. 251) était entré en vigueur. Le Tribunal supérieur de commerce a rejeté son argument en indiquant qu'en l'espèce, l'accès aux tribunaux avait été rétabli immédiatement après la fin des activités militaires, le 14 décembre 1995. Il a aussi confirmé la décision de l'instance inférieure concernant l'applicabilité de la Convention sur la prescription.

¹ Confirme la décision du Tribunal de commerce de Valjevo, 14 janvier 2008.